



Financement du fonctionnement des équipements d'accueil du jeune enfant

La prestation de service unique Mode d'emploi

Action sociale - Aides aux partenaires
Juin 2011 – Mise à jour octobre 2011

Sommaire

Préambule	4
La PSU : ses principes généraux	5
Les bénéficiaires	5
<i>A- Gestionnaires concernés :</i>	<i>5</i>
<i>B- Types d'établissements concernés</i>	<i>5</i>
La contractualisation	6
La tarification horaire	6
<i>A- Détermination du taux d'effort</i>	<i>6</i>
<i>B- Détermination des ressources à prendre en compte</i>	<i>7</i>
Facturations aux familles	8
<i>A- Calcul de la tarification</i>	<i>8</i>
<i>B- Mensualisation des participations familiales</i>	<i>9</i>
<i>C- Révision du tarif</i>	<i>9</i>
<i>D- Paiement d'une cotisation</i>	<i>9</i>
Participation de la Caf de la Seine-Saint-Denis	10
<i>A- Taux d'occupation</i>	<i>10</i>
<i>B- Prestation de service unitaire</i>	<i>11</i>
<i>C- Modalités de versement</i>	<i>12</i>
<i>D- Site Information enfance jeunesse (Siej)</i>	<i>12</i>
Annexe 1	14
Annexe 2	15

Préambule



L'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour la période 2009-2012.

Ainsi la branche Famille contribue, sur la période, au développement de l'accueil des jeunes enfants tant par l'octroi d'aides financières à l'investissement pour créer de nouveaux équipements ou développer la capacité d'accueil de ceux déjà existants que par des aides financières au fonctionnement via le versement de la Prestation de service unique (PSU) et la contractualisation des contrats enfance jeunesse.

Aussi, la Caisse d'allocations familiales (Caf) de la Seine-Saint-Denis a fait de cette priorité nationale un enjeu majeur de sa politique d'Action sociale compte tenu des développements nécessaires de l'offre d'accueil sur le département pour améliorer le taux de couverture des besoins.

L'enjeu est aussi de développer l'offre d'accueil tout en poursuivant l'accompagnement des gestionnaires d'équipements d'accueil de jeunes enfants afin de maintenir la qualité de l'offre de service existante et d'optimiser les places d'accueil proposées aux familles.

La PSU s'inscrit donc dans cette logique en prenant en compte les contraintes des familles et des gestionnaires.

En 2009, 264 structures d'accueil du jeune enfant ont perçu la PSU pour un montant total de 48 260 000 €.

Compte tenu de l'importance des masses financières consacrées à l'accueil du jeune enfant, l'enjeu est également de financer chaque structure au bon droit et dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, un partenariat technique régulier entre les gestionnaires et la Caf est indispensable.

Aussi, afin de consolider ce partenariat et de vous accompagner dans la gestion de vos équipements, le service des aides aux partenaires de la Caf propose ce guide mode d'emploi de la Prestation de service unique. Il présente de manière claire et précise l'ensemble des aspects de cette prestation. Afin que ce document reste un outil dynamique, il fera l'objet d'une actualisation régulière.

Le service des aides aux partenaires reste à votre disposition pour tout commentaire à propos de ce guide et accompagnement dans votre pratique quotidienne.



La PSU : ses principes généraux

Dans le cadre de sa politique d'Action sociale, la Caf de la Seine-Saint-Denis participe financièrement au fonctionnement des équipements d'accueil des jeunes enfants (0 – 4 ans) par la mise en place d'une Prestation de service unique applicable suite à la circulaire du 31 janvier 2002.

La lettre circulaire n° 2011-105 du 29 juin 2011 redéfinit les principes et les modalités d'application de la Psu. Elle annule et remplace les lettres circulaires précédentes¹.

Les objectifs de la Prestation de service unique sont les suivants :

- améliorer les passerelles entre les établissements d'accueil de jeunes enfants et l'école,
- répondre aux besoins atypiques des familles liés à l'évolution des rythmes et des temps de travail et aux situations d'urgence,
- adapter une tarification aux ressources et aux besoins des familles selon le barème de la Caisse nationale d'allocations familiales.
- inciter les établissements à améliorer leur taux d'occupation.

Les bénéficiaires

A- Gestionnaires concernés :

- collectivités territoriales,
- associations,
- entreprises.

B- Types d'établissements concernés

La PSU concerne les établissements d'accueil ci-après, relevant du décret du 1^{er} août 2000 modifié par le décret du 7 juin 2010 :

- crèches (collectives, familiales, parentales)
- multi-accueils,
- micro-crèches,
- haltes-garderies,
- jardins d'enfants.

Dans les structures précitées, la PSU est attribuée aux enfants de moins de 4 ans, bénéficiant d'un accueil régulier, d'un accueil occasionnel ou d'urgence. Ainsi, la PSU est versée jusqu'aux 3 ans révolus de l'enfant, soit jusqu'au jour précédent celui du 4^e anniversaire.

Le bénéfice de la PSU est étendu jusqu'aux 5 ans révolus des enfants en situation de handicap bénéficiant de l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

¹ Lettres circulaires n° 2002-025 du 31 janvier 2002, 2002-066 du 12 avril 2002, 2002-176 du 25 octobre 2002, 2003-065 du 5 juin 2003, 2003-165 du 19 décembre 2003, 2003-170 du 29 décembre 2003, 2004-051 du 06 avril 2004, 2004-149 du 14 octobre 2004, 2005-091 du 19 juillet 2005.

Les heures facturées des enfants âgés de 4 à 6 ans peuvent être prises en compte dans le calcul du droit PSU à la condition que celles-ci ne dépassent pas un pourcentage significatif².

La contractualisation

Le gestionnaire doit établir un contrat d'accueil horaire adapté aux besoins des familles d'un an maximum. Il s'agit d'un accord écrit et signé entre le gestionnaire et la famille au moment de l'inscription de l'enfant qui reflète les besoins d'accueil exprimés par les parents et définit notamment un nombre d'heures réservées par jour, par semaine et au total par mois. Dans le cas d'un accueil régulier, le besoin sera évalué aussi au regard du nombre de semaines réservées par an en tenant compte des congés.

Celui-ci doit être signé par les deux parties (père, mère et représentant de la structure) et peut reprendre certains éléments du règlement de fonctionnement dont un exemplaire est remis aux parents à l'admission de leur enfant dans l'établissement.

La tarification horaire

Le **montant de la participation familiale** est calculé selon un barème national établi par la Cnaf qui détermine un **montant horaire** à facturer aux familles.

Ce montant horaire tient compte de deux éléments : le taux d'effort et les ressources mensuelles du foyer fiscal.

$$\text{Prix horaire} = \text{Taux d'effort} \times \text{Ressources du foyer fiscal N-2}$$

A- Détermination du taux d'effort

Le taux d'effort se détermine selon la composition du foyer.

Le tableau ci-dessous rappelle les taux à appliquer :

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1 enfant	0,06%	0,05%
2 enfants	0,05%	0,04%
3 enfants	0,04%	0,03%
4 enfants	0,03%	0,03%
5 enfants	0,03%	0,03%
6 enfants	0,03%	0,02%

² Pour que la proportion de 4-6 ans, par rapport à la totalité des heures d'accueil facturées, soit considérée comme significative, il faut qu'elle dépasse 33%. Ce pourcentage se calcule sur la base des heures facturées de la dernière année connue. Autrement dit, si le seuil de 33% n'était pas dépassé en N-1 (droit réel), dès l'exercice N, on peut recenser l'ensemble des actes de 0 à 6 ans dans le champ Sias 0 à 4 ans. Il en va évidemment de même pour Siej. Comme indiqué, il suffit que la condition soit remplie une seule fois pour que la mesure devienne pérenne.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
7 enfants	0,03%	0,02%
8 enfants	0,02%	0,02%
9 enfants	0,02%	0,02%
10 enfants	0,02%	0,02%

Un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

Pour un multi accueil collectif et familial, il convient d'appliquer le taux d'effort par heure facturée en accueil collectif.

Pour un accueil collectif le taux d'effort appliqué est de 0.02 % lorsque la famille a 8 enfants et plus.

Pour un accueil familial, parental et micro crèche, le taux d'effort appliqué est de 0.02 % lorsque la famille a 6 enfants et plus.

B- Détermination des ressources à prendre en compte

B.1- Ressources à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues en matière de prestations familiales définies par Cafpro, accessible par Internet dans le cadre d'une convention signée avec la Caf.

L'outil Cafpro a reçu l'accord de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) en date du 2 mars 2006.

L'accès à Cafpro est sécurisé par un identifiant et un mot de passe attribués par la Caf aux utilisateurs. De plus, la consultation des données des dossiers d'allocataires est sécurisée par un système de cryptage, qui empêche toute lecture de ces données par une tierce personne.

Ce service télématique met à la disposition du gestionnaire une base qui comprend :

- le cumul des ressources nettes annuelles, avant abattements fiscaux, telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint au cours de l'année de référence auprès des services des impôts ou de la Caf : revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes, indemnités journalières de sécurité sociale, et autres revenus imposables ;
- la prise en compte des abattements/neutralisations en fonction de la situation des personnes ;
- la déduction des pensions alimentaires versées ;
- les changements de situation signalés par les familles.

En cas d'indisponibilité de Cafpro ou dans le cas des familles non-allocataires, les ressources prises en compte seront celles, figurant sur l'avis d'imposition de la même année de référence (Année N-2) à la rubrique « total des salaires et assimilés », dont le détail est précisé en annexe 1.

B.2- Ressources mensuelles Plancher et Plafond

L'application du barème institutionnel des participations familiales requiert l'utilisation de ressources mensuelles plancher et plafond qui sont réactualisées chaque année et consultables sur le site www.mon-enfant.fr.

➤ **Plancher**

On appliquera un montant dit « plancher » pour tous les foyers n'ayant aucune ressource ou des ressources inférieures au montant plancher fixé annuellement par la Cnaf.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, le montant à retenir est le suivant :

- ressources mensuelles plancher : 588,41 €.

➤ **Plafond**

Jusqu'au montant plafond, les structures ont l'obligation de continuer à appliquer le taux d'effort imposé par la Cnaf.

Au delà du montant plafond fixé annuellement par la Cnaf, le gestionnaire est libre de pratiquer une politique tarifaire adaptée à son contexte, soit :

- conserver le plafond fixé annuellement par la Cnaf,
- décider de poursuivre l'application du taux d'effort au delà du plafond en déplaçant ce montant (par délibération du conseil d'administration, municipal),
- fixer un prix horaire (prix supérieur au taux d'effort x plafond).

Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, le montant à retenir est le suivant :

- ressources mensuelles plafond : 4 579,20 €

Facturations aux familles

A- **Calcul de la tarification**

La facturation doit être le reflet du contrat signé entre les deux parties et correspond à la participation des familles.

$$\text{Heures facturées }^{(*)} \times \text{Tarif horaire des familles}$$

() Heures facturées = Heures de réservations – les absences non facturables prévues par le règlement de fonctionnement*

La participation familiale horaire comprend la globalité de la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène (lait et couches). Aucun surcoût ne doit être appliqué à la famille pour la fourniture de ces produits. De même, la famille ne doit pas être sollicitée pour apporter ces produits (sauf si contexte médical particulier). Aucune déduction ne peut être effectuée si la famille fournit les repas ou des produits d'hygiène.

Concernant la garde alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale (annexe 2).

B- Mensualisation des participations familiales

Il est préconisé de mensualiser les participations familiales afin de déterminer le besoin sur une année complète et de mensualiser le paiement sur 12 mois pour limiter l'effort budgétaire du foyer :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles du foyer} \times \text{Taux d'effort} \times \text{Besoin annuel d'accueil}^*}{\text{Nombre de mois d'ouverture de la structure}}$$

* *Besoin annuel d'accueil = nombre d'heures réservées par semaine x nombre de semaine d'accueil par an*

C- Révision du tarif

La tarification peut être révisée chaque année au moment de la revalorisation des montants prix planchers et plafonds dans le cadre de la PSU (en janvier de chaque année).

A titre exceptionnel, les révisions tarifaires ne pourront avoir lieu qu'en cas de changement de situation personnelle (mariage, concubinage, décès, séparation, naissance, départ d'un enfant au foyer) ou professionnelle sur présentation de pièces justificatives. Ces possibilités de révisions ponctuelles doivent être incluses dans le règlement intérieur. Les changements de situation sont consultables sur Cafpro.

Il est à noter que dans des cas particuliers (fratries, salariés du gestionnaire), le gestionnaire peut appliquer à la famille une participation financière préférentielle. Toutefois, cette disposition sera à la charge financière du gestionnaire qui veillera à compenser ces participations familiales non perçues, dans le cadre des éléments d'activité et financiers déclarés à la Caf.

D- Paiement d'une cotisation

La cotisation annuelle (frais d'adhésion) ne doit pas dépasser 50 euros par famille et par an.

Participation de la Caf de la Seine-Saint-Denis

Au regard des éléments cités ci-dessus, la Caf de la Seine-Saint-Denis participera par le versement de la Prestation de service unique.

Elle sera attentive au taux d'occupation de l'équipement ainsi qu'à son prix de revient horaire, notamment dans le cadre de l'inscription de l'équipement au contrat enfance jeunesse.

A- Taux d'occupation

Le taux d'occupation traduit le degré de mobilisation de la capacité de la structure. Il existe 2 taux d'occupation :

- taux d'occupation financier basé sur les heures facturées,
- taux d'occupation d'activité basé sur les heures réelles de présence des enfants.

Une différence importante entre ces 2 taux peut indiquer une offre non adaptée aux besoins des familles. En effet, il ne doit pas exister d'écart trop important entre les heures d'accueil réalisées et les heures facturées aux parents pour l'accueil d'enfants. Un écart supérieur ou égal à 20% serait le signe que la facturation s'éloigne notablement des besoins réels des parents.

La convergence entre les besoins des familles et l'offre de service proposée aux familles via la contractualisation doit être recherchée.

A.1- Capacité théorique de la structure

↪ la capacité théorique non modulée

(Amplitude horaire d'ouverture journalière \times nombre de jours d'ouverture
 \times nombre de places agréées Pmi)

↪ la capacité théorique modulée (celle retenue par la Caf de la Seine-Saint-Denis) :

- **pour un accueil collectif** (multi accueil, crèche collective, halte jeux et micro crèche)

(9h \times nombre de jours d'ouverture \times nombre de places agréées Pmi) +
(Amplitude horaire d'ouverture journalière au delà de 9h) \times nombre de
jours d'ouverture \times la moitié du nombre de places agréées Pmi)

- **pour un accueil familial**

(Nombre d'assistantes maternelles présentes au moins 6 mois dans la structure x 2 enfants x nombre de jours d'ouverture) + [(nombre d'assistantes maternelles présentes au moins 6 mois dans la structure x 2 enfants x nombre de jours d'ouverture) /2]

A.2- Calcul du taux d'occupation modulé

Le taux d'occupation financier modulé est déterminé par le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actes annuels facturés}}{\text{Capacité théorique modulée}}$$

Le taux d'occupation d'activité modulé est déterminé par le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actes annuels réalisés}}{\text{Capacité théorique modulée}}$$

Le taux d'occupation financier modulé est un des indicateurs retenus pour le paiement de la prestation de service enfance jeunesse. Ainsi dans le cadre du contrat enfance jeunesse, l'objectif minimum fixé pour ce taux est de 70%.

B- Prestation de service unitaire

B.1- Prix de revient horaire

Le prix de revient correspond au total des charges annuelles divisé par le nombre d'heures enfant réalisées dans l'année. Sont entendues par heures réalisées, les heures de présence effective des enfants.

Si le prix de revient est supérieur au prix plafond de la Cnaf, il sera retenu le prix plafond de la Cnaf qui sera multiplié par 66% afin de déterminer la prestation de service horaire.

Si le prix de revient est inférieur au prix plafond de la Cnaf, le coût de revient réel de l'équipement sera multiplié par 66%. Ce résultat déterminera le montant de la prestation de service horaire.

B.2- Montant d'intervention de la Caf

Le montant de la PSU est horaire, pour s'adapter aux modalités de fréquentation des familles. Son taux est de 66% du prix plafond défini pour le type d'accueil concerné (collectif, familial, parental), déduction faite des participations familiales.

La PSU s'applique au nombre total d'heures payées par les familles auxquelles s'ajoutent des heures de concertation et d'accompagnement, dans la limite de 3 heures par place et par an. Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels (rédaction du projet d'établissement, réunions avec les familles etc.).

	Prix plafond	Taux de la PS (€/H)	Prestation de service (€/H)
Collectif	6,47*	66%	4,27*
Familial, parental et micro-crèche	5,67*	66%	3,74*

* Ces montants sont fixés par la Cnaf pour chaque année civile, il s'agit ici des montants 2011.

B.3- Taux de régime général «conventionnel»

La Caf n'intervient que pour les familles ressortissantes du régime général de la sécurité sociale.

Ce taux est fixé à 97 % pour l'ensemble des établissements d'accueil de la petite enfance du département.

B.4- Calcul du montant de la prestation de service unique

Il est déterminé par le calcul suivant :

(Prestation de service unitaire x (nombre d'heures facturées + 3 x nombre de places) – participations familiales) x 97%

C- Modalités de versement

Le règlement de la PSU est effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- acompte de 70 % du montant de la PSU sur la base de l'activité prévisionnelle de l'année N transmise avant le 31 décembre N-1 ;
- paiement du solde de l'année N au cours de l'année N+1 sur la base du nombre d'heures facturées de présence enfants durant l'année civile N transmises avant le 15 avril de l'année N+1.

D- Site Information enfance jeunesse (Siej)

L'outil dénommé «Site Information Enfance Jeunesse» a pour objectif de permettre un suivi de l'activité des équipements en cours d'année et donc des financements au titre des prestations de service versées à ces équipements. Cet outil permet :

- de mieux maîtriser les dépenses de la branche Famille,

- d'évaluer plus finement les prestations de service versées aux équipements petite enfance,
- et de fiabiliser les paramètres de base de calcul de la prestation de service.

Ainsi, le gestionnaire a l'obligation trimestrielle de renseigner via l'outil Siej, les données utiles au calcul de la prestation de service unique à savoir les heures facturées aux familles et le montant des participations familiales.

A chaque trimestre :

- les heures facturées doivent être d'une part celles effectives lors du trimestre de recueil et d'autre part celles prévues pour la période restante de l'année en cours.
- les participations familiales indiquées doivent être celles réellement perçues pour la période écoulée et à percevoir pour la période de l'année restante.

Ressources à prendre en compte

L'assiette de ressources à prendre en compte pour le calcul de la tarification se compose :

- des revenus d'activités professionnelles et assimilées,
- des revenus substitutifs de ressources (allocations)

de **l'ensemble du foyer fiscal**.

⇒ **Revenus d'activités professionnelles et assimilées**

- salaires et indemnités avant abattement des 10 et 20 % (nette fiscale),
- indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle,
- revenus professions libérales (BIC),
- revenus immobiliers,
- pensions retraites,
- pensions invalidités,
- allocations chômage,
- pensions alimentaires versées ou perçues,
- rentes.

L'ensemble de ces ressources peut être consulté sur l'avis d'imposition des familles avant abattements de l'année N-2.

⇒ **Revenus substitutifs de ressources**

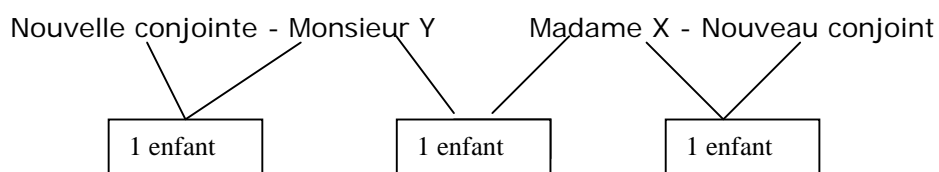
- prestations familiales
 - RSA (revenu de solidarité active),
 - RSAM (revenu de solidarité active majoré),
 - AAH (allocation aux adultes handicapés),
 - Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) complément libre choix d'activité,
 - AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé),
 - AJPP (allocation journalière de présence parentale),
 - ASF (allocation de soutien familial).

Sont exclues les prestations perçues en raison d'une charge de la famille. Aussi, ne doivent pas être prises en compte dans les ressources pour le calcul de la participation :

- Prime à la naissance ou à l'adoption Paje
- AB (allocation de base),
- AF (allocations familiales),
- CF (complément familial),
- ARS (allocation de rentrée scolaire),
- APL (aide personnalisée au logement),
- ALF (allocation logement à caractère familial),
- ALS (allocation logement à caractère social).

Modalités de contractualisation dans le cas d'une garde alternée

Exemple : Madame X et Monsieur Y ont un enfant. Tous les 2 ont un autre enfant avec leur conjoint actuel.



		ENFANT EN RESIDENCE ALTERNEE ACCUEILLI EN EAJE	ENFANT EN RESIDENCE ALTERNEE QUI N'EST PAS ACCUEILLI EN EAJE
LES AF NE SONT PAS PARTAGEES	Charge de l'enfant en résidence alternée	Seulement sur le dossier du parent qui est en désigné l'allocataire.	
	Tarification	Si Mme X est allocataire de l'enfant, <i>Tarification de la mère : 2 enfants</i> <i>Tarification du père : 1 enfant</i>	<i>Tarification de Mr Y pour la garde de son enfant avec sa nouvelle conjointe : 1 enfant.</i> <i>Tarification de Mme X pour la garde de son enfant avec son nouveau conjoint : 2 enfants.</i>
LES AF SONT PARTAGEES	Charge de l'enfant en résidence alternée	Sur <u>les deux dossiers</u> de la mère et du père.	
	Tarification	<i>Tarification de la mère : 2 enfants</i> <i>Tarification du père : 2 enfants</i>	<i>Tarification de Mr Y pour la garde de son enfant avec sa nouvelle conjointe : 2 enfants.</i> <i>Tarification de Mme X pour la garde de son enfant avec son nouveau conjoint : 2 enfants.</i>

